

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Italie) le 4 juin 2018 — Shell Italia E&P S.p.A. / Ministero dello Sviluppo Economico e.a.

(Affaire C-365/18)

(2018/C 294/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Shell Italia E&P S.p.A.

Parties défenderesses: Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Autorità di regolazione per l'Energia, Reti e Ambiente

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 94/22/CE ⁽¹⁾ et le sixième considérant de ladite directive font-ils obstacle à une réglementation nationale telle que celle figurant notamment à l'article 19, paragraphe 5-bis, sous b) du décret législatif n° 625/1996, qui, du fait de son interprétation par le Consiglio di Stato dans l'arrêt n° 290/2018, permet d'imposer, dans le cadre du paiement des redevances, l'indice QE, basé sur les cotations du prix du pétrole et d'autres combustibles, plutôt que l'indice Pfor, qui est lui lié au prix du gaz sur le marché à court terme?

⁽¹⁾ Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social de Madrid (Espagne) le 5 juin 2018 — José Manuel Ortiz Mesonero/UTE Luz Madrid Centro (composée des sociétés commerciales SICE, SA, Urbalu, SA, ImesAPI, SA, Extralux, SA et Citelum Ibérica, SA)

(Affaire C-366/18)

(2018/C 294/34)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: José Manuel Ortiz Mesonero

Partie défenderesse: UTE Luz Madrid Centro (composée des sociétés commerciales SICE, SA, Urbalu, SA, ImesAPI, SA, Extralux, SA et Citelum Ibérica, SA)

Question préjudicielle

- 1) Les articles 8, 10 et 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 3 du traité sur l'Union européenne, les articles 23 et 33, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les articles 1^{er} et 14, paragraphe 1, de la directive 2006/54⁽¹⁾, lus à la lumière de la directive 2010/18⁽²⁾, s'opposent-ils à une disposition de droit national telle que l'article 37, paragraphe 6, de l'Estatuto de los Trabajadores (code du travail), qui subordonne l'exercice du droit du travailleur de concilier sa vie familiale avec sa vie professionnelle pour prendre directement soin de mineurs ou de membres de sa famille se trouvant à sa charge à la condition qu'en toute hypothèse, le travailleur doive pour cela réduire son temps de travail ordinaire et subir une baisse proportionnelle de son salaire?

⁽¹⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO 2006, L 204, p. 23).

⁽²⁾ Directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JO 2010, L 68, p. 13).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 4 juin 2018 —
María Teresa Aragón Carrasco, María Eugenia Cotano Montero, María Gloria Ferratges Castellanos,
Raquel García Ferratges, Elena Muñoz Mora, Ángela Navas Chillón, Mercedes Noriega Bosch, Susana
Rizo Santaella, Desamparados Sánchez Ramos, Lucía Santana Ruiz et Luis Salas Fernández (en tant
qu'héritier de Lucía Sánchez de la Peña) / Administración del Estado**

(Affaire C-367/18)

(2018/C 294/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: María Teresa Aragón Carrasco, María Eugenia Cotano Montero, María Gloria Ferratges Castellanos, Raquel García Ferratges, Elena Muñoz Mora, Ángela Navas Chillón, Mercedes Noriega Bosch, Susana Rizo Santaella, Desamparados Sánchez Ramos, Lucía Santana Ruiz et Luis Salas Fernández (en tant qu'héritier de Lucía Sánchez de la Peña)

Partie défenderesse: Administración del Estado

Questions préjudicielles

- 1) La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999⁽¹⁾, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation nationale espagnole qui prévoit, à l'article 12, paragraphe 3, du texte consolidé de l'Estatuto del Empleado Público (statut de base des agents publics) (Real Decreto Legislativo [5]/2015, de 30 de octubre) (décret royal législatif 5/2015, du 30 octobre 2015), la libre cessation des fonctions sans indemnité et qui prévoit, au contraire, à l'article 49, paragraphe 1, sous c), du texte consolidé de l'Estatuto de los Trabajadores (statut des travailleurs) (Real Decreto Legislativo 2/2015, de 23 de octubre) (décret royal législatif 2/2015, du 23 octobre 2015), une indemnité lorsque la résiliation du contrat de travail est due à certaines causes prévues par la loi?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, une mesure telle que celle établie par le législateur espagnol, qui consiste à fixer une indemnité de 12 jours [de salaire] par année d'ancienneté, perçue par le travailleur lorsqu'un contrat de travail temporaire prend fin, relève-t-elle du champ d'application de la clause 5 de l'accord-cadre, y compris lorsque l'engagement temporaire s'est limité à un seul contrat?